

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Eau**

**Circulaire n° 11 du 22 avril 2008 relative aux offices de l'eau d'outre-mer constitués  
en application de l'article L. 213-13 du code de l'environnement**

NOR : DEVO0807984C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Messieurs les préfets des régions et des départements d'outre-mer.*

Les offices de l'eau sont aujourd'hui constitués dans les quatre départements d'outre-mer et des redevances de prélèvement sont instituées ou en projet afin de financer un programme d'intervention pour accompagner la réalisation des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les annexes à la présente circulaire rappellent les dispositions législatives et réglementaires relatives aux missions des offices et à leur fonctionnement. Cette circulaire a été présentée en mission interministérielle de l'eau le 8 novembre 2007.

L'article R. 213-70 du code de l'environnement vous désignant comme commissaire du gouvernement auprès de l'office de l'eau, je vous demande de bien vouloir informer en tant que de besoin Monsieur le président du conseil d'administration de l'office de l'eau, président du conseil général, de ces dispositions.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,

Pour la ministre :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles,*

P. LEYSSENE

## ANNEXE I

### MISSIONS DE L'OFFICE DE L'EAU

En application de l'article L. 312-13 du code de l'environnement, l'office exerce les missions suivantes :

1. Par l'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages, les offices contribuent à la réponse aux besoins de connaissance et d'évaluation de l'état des milieux aquatiques du bassin. Ces besoins découlent des exigences de la directive cadre sur l'eau, notamment dans la mise en place progressive des réseaux de suivi de l'état des milieux aquatiques et de leur évolution, nécessitant des données actualisées et précises dans l'optique des rapports réguliers à l'Union européenne. Le champ d'intervention des offices couvre à ce titre l'ensemble des masses d'eau (superficielles, souterraine et marines) et des milieux associés.

2. En ce qui concerne le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques confie aux offices de l'eau d'outre-mer la réalisation de la mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, cette mission étant de la compétence des départements en métropole. Cette disposition permettra une meilleure coordination des actions des services des départements et de l'office de l'eau, un décret devant préciser le contenu de la mission et les modalités de définition des collectivités éligibles. Le conseil d'administration de l'office de l'eau aura donc à définir courant 2008 les modalités de réalisation de cette mission d'assistance technique.

En application de la convention d'Aarhus (décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002) et la directive communautaire n° 2003/4/CE du 28 janvier 2003, les offices ont également des missions de formation et d'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, devant notamment aboutir à un système local d'information sur l'eau, lequel pourra venir alimenter le système national d'information sur l'eau.

3. Sur proposition du comité de bassin, l'office assure également la programmation et le financement d'actions et de travaux. Il élabore alors une politique d'intervention participant de l'atteinte du « bon état » des masses d'eau, en cohérence avec les orientations et les objectifs de qualité et de quantité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les redevances et les aides des offices de l'eau constituent ainsi des outils financiers qui ont vocation à mettre en œuvre les objectifs du SDAGE. Dans ce cadre, les actions de l'office veilleront à prendre en compte les priorités communautaires et nationales de la politique de l'eau, autant qu'elles soient adaptées aux enjeux locaux.

## ANNEXE II

### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE L'EAU

#### 1. Statut des offices de l'eau

L'article L. 213-13 du code de l'environnement précise que les offices de l'eau sont des « établissements publics locaux, à caractère administratif, rattachés au département ». La mention d'un « rattachement » d'un établissement public *sui generis* à une collectivité territoriale est nécessaire pour préciser qu'il ne s'agit pas d'un établissement public d'Etat. En l'absence d'un « rattachement » à une collectivité territoriale, l'établissement public est en effet un établissement public de l'Etat. Ce « rattachement » à une collectivité territoriale permet également de préciser le statut du personnel et les normes comptables de l'établissement mais il n'implique pas de lien fonctionnel entre l'établissement public et l'assemblée délibérante ou les services de la collectivité de rattachement.

#### 2. Le conseil d'administration

En application de l'article R. 213-67 du code de l'environnement, il appartient notamment au conseil d'administration de l'office d'arrêter le programme d'intervention de l'office, les taux de redevances, le budget et le compte financier. En ce qui concerne la préparation du budget, le conseil d'administration de l'office peut décider un examen préalable des principales orientations, mais il n'y a pas obligation d'un débat d'orientation budgétaire.

L'article L. 213-13 précise que le président du conseil général est es qualité président du conseil d'administration de l'office. Cette disposition est rappelée à l'article R. 213-63.

Le règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration de l'office en application de l'article R. 213-66 peut prévoir la désignation en son sein par le président du conseil d'administration d'un administrateur chargé de présider la réunion du conseil d'administration en cas d'empêchement du président. Mais l'article L. 213-13 ne permet pas au conseil d'administration, ou au président du conseil général, de désigner un autre président du conseil d'administration de l'office.

Les délibérations adoptées par le conseil d'administration doivent dans tous les cas être signées par le président du conseil d'administration de l'office, et le cas échéant par l'administrateur assurant la présidence de séance, pour les délibérations adoptées en l'absence du président.

L'article R. 213-66 permet à un administrateur de se faire représenter par un autre membre du conseil appartenant à « la même catégorie ». Ces catégories sont définies par rapport à la composition du conseil d'administration définie aux points 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du II de l'article L. 213-13.

Pour ce qui concerne la représentation des services de l'Etat au conseil d'administration de l'office de l'eau, il convient de désigner les directeurs des services es qualité ou leur représentant. En cas d'empêchement, le directeur informe préalablement le président du conseil d'administration de la personne le représentant.

### **3. Le directeur de l'office**

L'article R. 213-69 précise les fonctions du directeur de l'office. Il assure le fonctionnement des services de l'office et est responsable de l'exécution du budget. L'émission des titres de recettes et de paiements est donc de la seule responsabilité du directeur de l'office.

En tant qu'exécutif de l'office, il appartient au directeur de l'office de présider la commission d'appel d'offres en application de l'article 22 du décret 2006-975 du 1/8/2006 et de procéder au recrutement du personnel.

Si l'office apporte une contribution financière en contrepartie d'aides européennes, le directeur de l'office de l'eau est à associer aux travaux du comité de suivi des fonds européens.

Dans la mesure où l'office de l'eau intervient dans les domaines concernés, le directeur de l'office de l'eau peut être membre du groupe d'études phytosanitaires. Il en va de même des diverses commissions ou groupe de travail dont la mise en œuvre opérationnelle des conclusions pourrait mobiliser les financements de l'office de l'eau.

Le directeur de l'office de l'eau peut également être associé aux travaux de la MISE, indépendamment des réunions de coordination inter-services consacrées à l'instruction d'actes administratifs.

### **4. Le programme pluriannuel d'action et de travaux et son financement par la redevance**

L'article L. 213-13 précise que la programmation d'action et de travaux constitue l'une des missions de l'office de l'eau, cette mission devant être proposée préalablement par une délibération du comité de bassin.

En application de l'article L. 213-14, l'office arrête alors un projet de programme pluriannuel d'actions et de travaux déterminant les domaines et les conditions de son intervention et prévoyant les dépenses et les recettes nécessaires à sa mise en œuvre. Ce projet de programme d'actions et de travaux inclut les dépenses de fonctionnement de l'office, y compris les dépenses relatives à l'informatique et aux locaux de l'office de l'eau. Il doit permettre le financement d'actions, d'études et de travaux ayant pour objectif l'amélioration et la préservation de l'environnement, des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Dans ce but, des subventions peuvent être attribuées à l'ensemble des maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, et œuvrant dans ce sens.

En application du IV de l'article L. 213-14 et des articles L. 213-14-1 et L. 213-14-2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux des redevances est fixé par délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau après avis conforme du comité de bassin. La délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau doit donc mentionner cet avis conforme dans les visas.

Le IV de l'article L. 213-13 précise la nature des ressources financières de l'office, le 4<sup>o</sup> incluant les redevances que l'office peut percevoir en application de l'article L. 213-14 et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, des articles L. 213-14-1 et 213-14-2. Les modalités de calcul de ces redevances sont précisées par les articles D. 213-72 à D. 213-76 du code de l'environnement pour ce qui concerne la redevance pour prélèvement d'eau, et pour les autres redevances, à l'article R. 213-77 du même code renvoyant aux articles R. 213-48-1 à R. 213-48-13 et R. 213-48-15 à R. 213-48-19 introduits au même code par le décret 2007-1311 du 5 septembre 2007 pris en application de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les redevances pour pollution domestique de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, mises en recouvrement avec la facture d'eau, sont applicables aux factures produites à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'application de la redevance. Contrairement à la redevance pour prélèvement d'eau, il ne s'agit pas d'une redevance à terme échu.

Ces ressources financières ne font pas l'objet d'une affectation à une catégorie précise de dépenses. Les redevances perçues par l'office peuvent assurer totalement ou partiellement le financement du programme d'actions et de travaux.

Le 2<sup>o</sup> du IV de l'article L. 213-13 donne la possibilité pour l'office de recouvrer des redevances pour services rendus. Ces redevances ne peuvent être instituées par le conseil d'administration de l'office que dans les domaines de compétence de l'office et notamment l'assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau et de la restauration des cours d'eau, sans préjudice des compétences des communes et de leurs groupements dans l'organisation des services d'eau et d'assainissement.

### **5. Relations avec l'ONEMA**

Nonobstant les contributions de l'ONEMA aux offices de l'eau pour l'exercice normal de leurs missions, les concours de l'ONEMA à la mise en œuvre de leurs programmes pluriannuels d'intervention seront à définir par une convention entre chaque office de l'eau et l'ONEMA, cette convention étant signée par le directeur de l'office en application d'une délibération du conseil d'administration.